

# STATUTS

## **Titre 1 – But et composition**

### **ARTICLE PREMIER**

Les présents statuts concernent l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «**Les Amis de La Maison de La Paléo**».

### **ARTICLE 2 - But**

Cette association créée le 09 octobre 2020 et déclarée en Sous -Préfecture de Gourdon (Lot) a pour but : «**Promouvoir la réalisation de « La Maison de la Paléo » et les équipements participant à son rayonnement ; favoriser la diffusion au plus grand nombre, de la connaissance scientifique ; la préservation du patrimoine paléontologique contemporain de l'homme préhistorique des Causses de Martel et Gramat**».

L'association s'opposera à toute discrimination dans l'organisation et la vie du groupement.

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Souillac (46200).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs : ce sont des personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale. Elles sont les seules à pouvoir participer au conseil d'administration.
- b) Membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales, institutions ou entreprises qui font un don en nature ou financier d'une valeur minimale fixée par l'assemblée générale annuelle.
- c) Membres d'honneur : ce sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils doivent accepter implicitement ce titre.

### **ARTICLE 5 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 6 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle (après deux relances) ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont fixées par le règlement intérieur. Elles sont choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion provisoire pour une durée fixée par le conseil d'administration
- Radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil d'administration dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et être convoquée devant le conseil d'administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. En cas de radiation, la personne peut interjeter appel devant l'assemblée générale.

## **Titre 2 – Ressources**

#### **ARTICLE 8 – Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions publiques de la Communauté Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes et ou des communes ;
- 3) Les dons privés ;
- 4) Les subventions émanant d'entreprises ;
- 5) Les recettes de ventes diverses.

## **Titre 3 – Administration**

#### **Article 9 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres maximum, élus par l'assemblée générale annuelle au scrutin secret, à la majorité simple. Les membres sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration doit refléter au mieux la composition de l'assemblée générale afin de préserver un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un vice-président ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire-adjoint ;

4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint.

Les mandats du bureau et du président prennent fin à chaque renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des personnes ainsi élues prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

~~Peuvent être élus au conseil d'administration~~ les membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations,

- De nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, âgés au moins de 18 ans révolus au jour de l'élection, adhérents depuis au moins un an.
- Ou les personnes de 18 ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales et adhérentes depuis au moins un an.

Sont électeurs les membres actifs, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

En cas d'égalité du nombre de voix entre plusieurs membres, c'est le plus jeune qui l'emporte.

Toutes les précautions seront prises pour assurer le secret du vote.

## **Titre 4 - Fonctionnement**

### **Article 10 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les membres absents pourront produire une procuration à un autre membre (une seule procuration par membre présent).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et, après nouvelle discussion à la majorité relative au deuxième tour. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuses acceptées par le conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il approuve le budget annuel avant le début de chaque exercice.

Il participe à la prise de décisions concernant la bonne marche de l'association.

Il rédige le règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à régler tous les points non prévus par les statuts.

Il peut créer toutes les commissions, dont le fonctionnement est défini dans le règlement intérieur. Les responsables de commissions rendront compte de leur action devant l'assemblée générale.

#### **Article 11 – Le bureau**

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association et applique les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

**Le Président** préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administrations et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

**Le Vice - Président** est chargé d'accompagner le président dans ses fonctions et de le remplacer le cas échéant. En cas de vacance, il peut être amené à remplacer le Secrétaire ou le Trésorier.

**Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre. Il détaille les activités de l'année écoulée devant l'assemblée générale et présente le programme des activités de l'année à venir.

**Le Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale, soient un bilan, un compte de résultat et un budget prévisionnel de l'année civile.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### **Article 12 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit à chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sauf si la convocation a été demandée par le tiers des membres de l'assemblée générale. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres inscrits représentant la moitié des voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée de 15 minutes avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer sans quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association présentée par le président. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture, préalablement approuvés par 1 ou plusieurs vérificateurs aux comptes extérieurs au Conseil d'administration et validés par l'assemblée générale. Elle vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement annuel des membres du conseil d'administration. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à l'exception des votes de personnes, à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres présents.

#### **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

### **Titre 5 – Modifications des statuts – dissolution**

#### **Article 14 – Modifications des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La convocation devra être envoyée au moins un mois à l'avance et devra indiquer l'ordre du jour et les modifications proposées.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres représentant la moitié des voix est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 15 – Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle a été convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues dans les articles 12 et 13 des présents statuts et désigne un ou des commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue

l'actif net conformément à la loi. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### Article 16 – Déclarations

Le président de l'association effectuera les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement de l'Administration Publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements de dénomination de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements intervenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

#### Article 17 – Adoption


Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive tenue le 09 octobre 2020 à Souillac, par les personnes suivantes : ..... Qui ont élues le bureau ci-dessous :

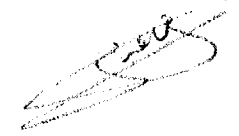
Michel PHILIPPE, Lionel GAISET, Jean-Louis THOUVENIN, Philippe BARRA, Christian GROSSE.

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

  
Jean-Louis THOUVENIN

  
Christian Grosse

  
Philippe Barra